



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-23-1

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

S.A.R.L. ARDOSIERES DE L'EST

Commune de LABASSERE

Dérogation aux dispositions de l'article 63-1  
du titre « Règles Générales » du R.G.I.E.

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** le décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié et notamment l'article 63 de son annexe instituant le titre « Règlement Général » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 autorisant la SARL ARDOSIERES DE L'EST sise à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LABASSERE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter des fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur formulée par la SARL ARDOSIERES DE L'EST en date du 4 mars 2005 ;

**Vu** le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie n° R-6306 du 14 décembre 2006 ;

**Considérant** les dispositions de l'article 63 du titre « Règlement général » du règlement général des industries extractives concernant les hauteurs maximales des fronts d'abattage vise à protéger les personnes intervenant sur la carrière ;

**Considérant** que l'exploitation de cette carrière implique la création d'un front induit de hauteur supérieure à 15 mètres ;

**Considérant** que les dispositions imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire le risque pour le personnel amené à intervenir au niveau de ces grands fronts ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté n'excluent pas un contrôle régulier et attentif de ces fronts ainsi que des zones adjacentes ;

**Considérant** que les zones d'extraction où existent des fronts de hauteur supérieure à 15 mètres sont situées au sein d'une carrière dont l'accès est contrôlé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été notifié par courrier le 5 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La SARL ARDOISIÈRES DE L'EST sise à LABASSÈRE est autorisée à exploiter la carrière de schiste ardoisier visée à l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 selon la méthode définie à l'article 2 ci-dessous et sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4. Sous ces seules conditions, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 63 du décret n° 95-694 du 03 mai 1995 susvisé, à savoir la création de fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches en fin d'exploitation est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

Le front d'abattage induit au sens de l'article 1<sup>er</sup> est celui généré par la création des gradins ci-dessus et perpendiculaire à ceux-ci. Ce front est normal à la schistosité.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation afin de bénéficier de la présente autorisation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménagement d'une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes, tel que précisé dans les schémas annexés au présent arrêté
- Talutage des zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et création en tant que de besoin de banquettes intermédiaires ; aménagement de ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Interdiction de stationnement de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction sera signalée.
- Création d'une banquette de 5 m minimum ou d'un merlon de stériles de 1.5 m de haut par 3 m de base pour piéger les blocs au niveau du versant Nord.

### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit de créer des dépôts en arrière des crêtes.

Lors du travail en pied de front, l'exploitant doit porter une vigilance particulière, notamment en période de fortes pluies, de gel et de dégel et au moins 2 jours après.

Les anciens fronts font l'objet d'une inspection annuelle dont le résultat est consigné dans un registre.

Lors de la reprise par l'Ouest, si l'exploitation s'approche à moins de 10 m du bord de falaise, les risques d'instabilités devront être appréhendés. A ce titre, l'exploitant produira une étude géotechnique en ce sens.

La future zone à stériles devra être éloignée dans le versant pour éviter de déstabiliser les zones très escarpées.

Lors de l'abandon d'un gradin (réaménagé), l'exploitant créera une légère pente vers l'aval ( $\geq 5\%$ ) afin d'éviter la stagnation des eaux.

#### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant adressera au préfet des Hautes-Pyrénées, avant le 30 juin 2007, un mémoire décrivant dans le détail les travaux exécutés conformément à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation n'est valable que pour les fronts d'abattage induits tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABASSERE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une ampliation du présent arrêté sera également affichée à la mairie de LABASSERE pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

#### **ARTICLE 9 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- le Maire de LABASSERE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. ARDOISIERES DE L'EST

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave Drieu*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU

Signé : Galdéric SABATIER

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2007-23-1 du 23 janvier 2007**

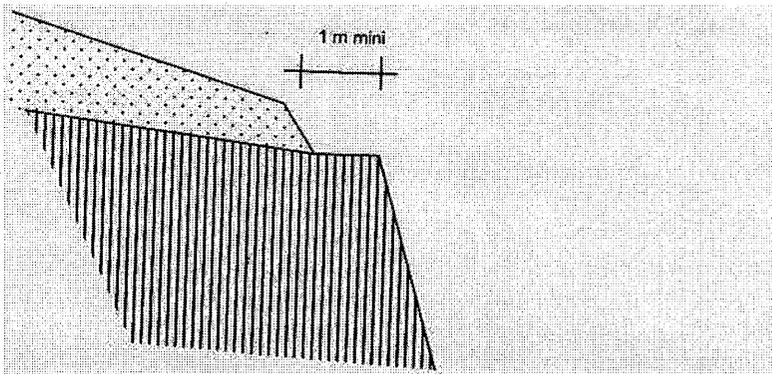


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

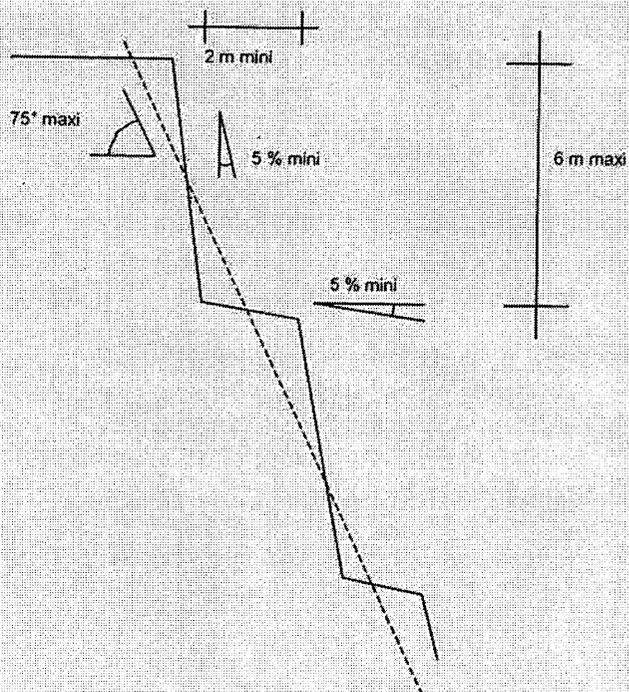


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins